



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 19078

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le contenu d'un rapport du CSA intitulé « Audiovisuel et publicité ». Il apparaît que, depuis 1992, les recettes perçues par France 2 et France 3 ont progressé de 1,7 milliard de francs, soit une croissance de 89 %. Compte tenu de ce paramètre, il serait logique de diminuer cette année le prix de la redevance due par le téléspectateur. Parallèlement, n'est-il pas temps de revoir les conditions de perception par l'Etat de cette redevance ? En effet, nombreux sont actuellement les propriétaires d'un poste de télévision qui « s'abstiennent » de faire une déclaration en espérant ainsi ne rien payer au Trésor public. Cette situation crée donc une inégalité flagrante entre nos concitoyens. En conséquence, ne conviendrait-il pas à terme soit de supprimer simplement la redevance, soit d'exiger son premier versement lors de l'achat d'un nouveau poste évitant ainsi toute fausse déclaration de la part du propriétaire. Dès lors l'augmentation des recettes permettrait de faire baisser le montant de la redevance. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces différentes suggestions.

Texte de la réponse

L'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance audiovisuelle, précise que « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance ». Le produit de cette taxe parafiscale est individualisé en loi de finances sur un compte spécial et ne peut être versé qu'aux bénéficiaires désignés. Son versement est régulièrement effectué, deux fois par semaine, aux sociétés de l'audiovisuel public. Le système actuel procure ainsi à ces sociétés une ressource garantie dans son affectation et sa répartition. La redevance est donc une ressource indispensable, dans la mesure où elle alimente à la fois les budgets et la trésorerie des sociétés. La part de la redevance dans le budget des entités du secteur public audiovisuel, notamment les chaînes de télévision, devrait être amenée à croître sensiblement à partir de l'année 2000, première année de mise en oeuvre de la réduction de la durée des messages publicitaires proposée au Parlement par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi audiovisuel. Il n'est donc pas dans l'intention du Gouvernement de proposer la suppression de la redevance. Une telle suppression engendrerait des risques financiers majeurs et aurait inévitablement des conséquences négatives sur le fonctionnement des sociétés du secteur public audiovisuel. Il n'est pas non plus envisagé d'exiger du redevable qu'il verse sa première redevance lors de l'achat d'un nouveau poste. Cela impliquerait, en effet, que les commerçants radioélectriciens soient chargés de l'encaissement de ces premiers versements, ce qui n'est pas leur rôle. Enfin, bien que la France se situe parmi les pays européens où les barèmes de la redevance audiovisuelle sont les moins élevés - ils s'élèvent par exemple à 1 150 francs en Allemagne et 950 francs au Royaume-Uni -, ces barèmes connaîtront une progression modérée en 1999 : 744 francs contre 735 francs en 1998 pour un téléviseur couleur, soit une progression limitée à l'évolution prévisionnelle des prix, soit + 1,2 %.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19078

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5000

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6962